

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **PRINCIPAL PLUS***

de la société DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
enregistrée sous le n°2013-1262

Vu les conclusions de l'évaluation du 22 décembre 2015,

Considérant que la part B du Registration Report validée par l'Etat Membre Rapporteur (Italie), exigée par l'article 42 du règlement (CE) n°1107/2009 n'a pas été fournie,

Considérant que l'examen de la demande et des documents relatifs à celle-ci, exigés par l'article 41 du règlement (CE) N°1107/2009, n'a pu être mené,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PRINCIPAL PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. Défense Plaza, 23/25 rue Delarivière Lefouillon, DEFENSE 9, 92800 PUTEAUX FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	92 g/kg – nicosulfuron 23 g/kg – rimsulfuron 550 g/kg – dicamba
Numéro d'intrant	970-2013.01
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

17 FEV. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)